A-53-72

A-53-72

## Mark G. Smerchanski (Appellant)

ν.

# Minister of National Revenue (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J.—Ottawa, May 24, 1977.

Practice — Costs — Application under Rule 350(3) for the Court to tax costs and Rule 344(7) for application that increase be allowed for certain solicitors' fees — Federal Court Rules, 337(5), 344(7), 350(1),(3).

The respondent, by motion, applies for an order that costs of \$8,626, with interest, be paid. The Court of Appeal had ordered that costs be paid. Counsel, nevertheless, was permitted to address the Court as though there were an application under Rule 344(7), (and as contemplated by Tariff B), to increase certain amounts for solicitors' services, and as though there were an application under Rule 350(3) that the Court tax the costs allowed by the judgment disposing the appeal.

Held, the application is dismissed. The Court is bound by e Crabbe v. Minister of Transport: where this Court gives judgment for costs to be taxed, it cannot subsequently substitute a lump sum except for a reason falling within a class of case found in Rule 337(5) or (6). The application under Rule 350(3) that the Court tax the costs allowed in the judgment is dismissed because there is no material establishing that "there f would otherwise be a delay in taxation". The application under Rule 344(7) is dismissed because it is not made within the time contemplated and no application for extension of time has been made. Very special reasons warranting a lengthy extension of time and a reasonably arguable case for an exercise of judicial discretion increasing the fees for services must support such an application. Party and party costs are not designed to constitute full compensation to a successful party for his solicitor and client costs and the volume of work in preparation, considered alone or in conjunction with such factors as the difficulty or the importance of the case, does not constitute an adequate basis for the exercise of judicial discretion to increase tariff cost h items.

Crabbe v. Minister of Transport [1973] F.C. 1091, followed.

## APPLICATION.

### COUNSEL:

- J. T. Thorson, Q.C. for appellant.
- G. J. Kroft and Cy Fien for respondent.

# Mark G. Smerchanski (Appelant)

c.

# Le ministre du Revenu national (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett—Ottawa, le 24 mai 1977.

- Pratique Dépens Demande de taxation présentée à la Cour en vertu de la Règle 350(3) et demande d'augmentation de certains montants pour les services des solicitors en vertu de la Règle 344(7) Règles 337(5), 344(7), 350(1) et (3) de la Cour fédérale.
- L'intimé, par voie de requête présentée à la Cour, demande à cette dernière d'ordonner que lui soit versée la somme de \$8,626, avec intérêts, à titre de dépens. La Cour d'appel avait ordonné que les dépens soient versés. Néanmoins, la Cour a autorisé l'avocat de l'intimé à plaider devant elle comme si elle teait saisie d'une demande présentée en vertu de la Règle 344(7), (et prévue au tarif B) en vue d'augmenter certains montants pour les services des solicitors et aussi comme s'il s'agissait d'une demande présentée à la Cour en vertu de la Règle 350(3) afin que celle-ci procède à la taxation des dépens adjugés par la Cour d'appel.
- Arrêt: la demande est rejetée. La Cour est liée par le précédent Crabbe c. Le ministre des Transports: lorsque la Cour ordonne le paiement des dépens taxés, elle ne peut pas prescrire ensuite le paiement d'une somme globale à moins de procéder à un nouvel examen du jugement pour l'une des raisons énumérées aux Règles 337(5) et 337(6). La demande de taxation par la Cour, en vertu de la Règle 350(3), des dépens adjugés par le jugement est rejetée parce que le dossier ne démontre pas qu' «il y aurait autrement un retard dans la taxation». La demande fondée sur la Règle 344(7) est rejetée parce qu'elle n'a pas été présentée dans le délai imparti et qu'on n'a pas demandé la prorogation de ce délai. Des raisons très spéciales justifiant une longue prorogation du délai, ainsi que des arguments donnant raisonnablement ouverture à l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'augmenter les honoraires au titre des services, doivent étayer une telle demande. Les frais entre parties ne visent pas à indemniser intégralement la partie qui a gain de cause de ses frais extrajudiciaires, et l'importance du travail de préparation à lui seul, ou doublé d'autres facteurs comme la difficulté ou l'importance d'une affaire, ne constitue pas un fondement adéquat pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge d'augmenter le montant des frais prévus au tarif.

Arrêt suivi: Crabbe c. Le ministre des Transports [1973] C.F. 1091.

DEMANDE.

### AVOCATS:

- J. T. Thorson, c.r. pour l'appelant.
  - G. J. Kroft et Cy Fien pour l'intimé.

#### SOLICITORS:

J. T. Thorson, Q.C., Ottawa, for appellant. Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered by

JACKETT C.J.: This is a motion by the respondent for an order that costs be paid to the respondent in the amount of \$8,626 with interest thereon.

The proceeding in this Court is an appeal from the Trial Division. This Court's judgment, rendered on March 13, 1974, dismissed the appeal with costs. An appeal to the Supreme Court of Canada was dismissed on June 29, 1976.

At the end of the submissions of counsel for the respondent, I intimated that I did not find it necessary, as I then appreciated the matter, to call on counsel for the appellant but I adjourned the hearing of the matter so that counsel for the respondent might consider whether he wished to make further submissions in writing.

A letter has now been received by the Registry indicating that counsel for the respondent has no further submissions to make.

In my view, I am bound, by this Court's decision in Crabbe v. Minister of Transport,<sup>2</sup> to dismiss this application. In that case an application to fix costs that, by a prior judgment of the Court, had been ordered to be paid "when taxed" was dismissed on the ground that is set out at pages 1091-2, as follows:

Such a judgment is final (Rule 337(4)) except that

- (a) its terms may be reconsidered on the ground that they do not accord with the reasons or that there has been an accidental omission (Rule 337(5)), and
- (b) clerical mistakes and accidental slips, etc., may be corrected (Rule 337(6)).

#### PROCUREURS:

J. T. Thorson, c.r., Ottawa, pour l'appelant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: L'intimé a présenté une requête à la Cour pour qu'elle ordonne que lui soit versée la somme de \$8,626, avec intérêts, au titre des dépens. 1

La requête vise un appel devant la présente cour c d'une décision de la Division de première instance. La Cour avait rejeté cet appel avec dépens, le 13 mars 1974. Un appel interjeté à la Cour suprême du Canada a été rejeté le 29 juin 1976.

A la fin des plaidoiries de l'avocat de l'intimé, j'ai indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'entendre l'avocat de l'appelant tout en ajournant l'audition pour permettre à l'avocat de l'intimé de décider s'il allait présenter d'autres plaidoiries écrites.

Le greffe a reçu une lettre qui indique que l'avocat de l'intimé ne présentera pas d'autres plaidoiries.

La décision de cette cour dans Crabbe c. Le ministre des Transports,<sup>2</sup> m'oblige, semble-t-il, à rejeter cette requête. Dans cette affaire, la Cour avait rejeté une requête demandant la fixation du montant des dépens adjugés par un précédent jugement qui en ordonnait le paiement «lorsqu'ils seraient taxés». Cette décision avait pour motif, et je cite les pages 1091 et 1092:

Un tel jugement est alors définitif (Règle 337(4)) mais

- a) ses termes peuvent être examinés de nouveau au motif que le prononcé n'est pas en accord avec les motifs ou qu'il y a eu une omission accidentelle (Règle 337(5)), et
- b) les erreurs de rédaction et les omissions accidentelles, etc., peuvent être corrigées (Règle 337(6)).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> In fact, the motion was made pursuant to a notice of motion bearing the style of cause in this appeal and also the style of cause on A-54-72. I know of no authority for such procedure and, as there were two separate appeals and two separate judgments, I do not understand what order is really being sought. Having regard to my conclusion, this becomes immaterial.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> [1973] F.C. 1091.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En fait, la requête a été présentée conformément à un avis de requête portant l'intitulé de cause du présent appel et celui de l'appel n° A-54-72. Je ne connais aucun précédent pour cette procédure et, comme il y avait deux appels et deux jugements distincts, je ne sais pas quelle ordonnance on nous demande effectivement de prononcer. Cela importe peu, eu égard à ma décision.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> [1973] C.F. 1091.

That judgment establishes, in my view, that, where this Court gives judgment for costs to be taxed, it cannot subsequently substitute a lump sum unless by way of reconsideration of the judgment for a reason that falls within one of the classes of case to be found in Rule 337(5) or (6). This is not such a case.<sup>3</sup>

I do not overlook the fact that the notice of motion indicates an intention to make the application for an order fixing the total amount of the costs "pursuant to paragraph 3 of Tariff B and Rules 344(7) and 350(3)". In my view this cannot change the nature of the order that may be sought as set out in the notice of motion without the acquiescence of the opposing party and the Court and it cannot be said that there was any acquiescence on the part of the opposing party during the hearing of this application.

Nevertheless, counsel for the respondent was permitted to address the Court as though there were before the Court

- (a) an application to increase certain of the amounts for services of solicitors and counsel set out in section 2 of Tariff B to the Rules as contemplated by section 3 of Tariff B and Rule 344(7),<sup>4</sup> and
- (b) an application under Rule 350(3) that the Court tax the costs allowed by the judgment disposing of the appeal.

In so far as the motion might be regarded as seeking taxation of costs by a judge under Rule 350(3),<sup>5</sup> I am of opinion that it should be dismissed because there is no material establishing that "there would otherwise be a delay in the taxation". (In my view, the paragraph in question is obviously intended for a case where a judge is

D'après ce précédent, il me semble que si la Cour ordonne le paiement des dépens taxés, elle ne peut pas prescrire ensuite le paiement d'une somme globale à moins de procéder à un nouvel examen du jugement pour l'une des raisons énumérées aux Règles 337(5) et 337(6). Tel n'est pas le cas en l'espèce.<sup>3</sup>

Je n'oublie pas qu'on entend, aux termes de l'avis de requête, demander une ordonnance fixant le montant total des dépens [TRADUCTION] «conformément à l'article 3 du tarif B et aux Règles 344(7) et 350(3)». La nature de l'ordonnance qu'on peut demander sans le consentement de la partie adverse et de la Cour ne saurait changer pour autant et l'on ne peut pas dire que la partie adverse ait donné son assentiment pendant l'audition de la présente requête.

Néanmoins, la Cour a autorisé l'avocat de l'intimé à plaider devant elle comme si elle était saisie:

- a) d'une demande d'augmentation de certains montants pour les services des solicitors et conseils indiqués à l'article 2 du tarif B des Règles, conformément à l'article 3 du tarif B et à la Règle 344(7)<sup>4</sup> et
- b) d'une demande de taxation par la Cour, en vertu de la Règle 350(3), des dépens adjugés par la Cour d'appel.

A supposer que la requête demande la taxation des dépens par un juge suivant la Règle 350(3), 5 je pense qu'elle doit être rejetée parce que le dossier ne démontre pas qu'ell y aurait autrement un retard dans la taxation». (A mon avis, le paragraphe en cause vise manifestement le cas du juge qui siège en un lieu où aucun officier taxateur n'est

g

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> See Appendix.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> There has been no suggestion of an application for a direction under any of the Rules that contemplate directions to increase tariff amounts.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Rule 350(3) reads as follows:

<sup>(3)</sup> Where, for any reason, there would otherwise be a delay in the taxation of a bill of costs, if a judge finds that he can do so without interfering with his judicial duties, he may tax the bill of costs as if he were a prothonotary.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir l'appendice.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> On n'a pas prétendu qu'il s'agissait d'une demande d'instructions en vertu de l'une des Règles qui prévoient des instructions pour augmenter les sommes prévues au tarif.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voici le libellé de la Règle 350(3):

<sup>(3)</sup> Lorsque, pour une raison quelconque, il y aurait autrement un retard dans la taxation d'un mémoire de frais, un juge peut taxer le mémoire de frais comme s'il était protonotaire, s'il estime qu'il peut le faire sans nuire à ses fonctions judiciaires.

sitting at a place where there is no authorized taxing officer available or for some comparable exceptional case and does not entitle a party as of right to taxation of costs by a judge instead of taxation by a regular taxation officer.) Furthermore, if a judge were to act as taxing officer, the provisions of Rule 350(1) should be complied with.

In any event, in my view, special court directions changing the tariff amounts, such as are contemplated by section 3 of Tariff B and certain of the Rules, should be obtained before the taxation procedure is proceeded with so that such directions will be available to support the amounts claimed in the bill of costs at the time of the taxation. (There may be circumstances justifying a departure from such course of events but they do not occur to me.)

In so far as the motion might be regarded as seeking directions from the Court under section 3 of Tariff B, the motion was not made within the time contemplated by Rule 344(7), which reads:

- (7) Any party may
- (a) after judgment has been pronounced, within the time allowed by Rule 337(5) to move the Court to reconsider the f pronouncement, or
- (b) after the Court has reached a conclusion as to the judgment to be pronounced, at the time of the return of the motion for judgment,

whether or not the judgment includes any order concerning costs, move the Court to make any special direction concerning costs contemplated by this rule, including any direction contemplated by Tariff B, and to decide any question as to the application of any of the provisions in Rule 346. An application under this paragraph in the Court of Appeal shall be made before the Chief Justice or a judge nominated by him but either party may apply to a Court composed of at least 3 judges to

disponible ou d'autres cas exceptionnels de ce genre; il n'accorde pas de plein droit à une partie la taxation des frais par un juge plutôt que par un officier taxateur.) En outre, si un juge devait agir comme officier taxateur, il faudrait se conformer aux dispositions de la Règle 350(1).6

Cour modifiant les montants prévus au tarif, comme il est prévu à l'article 3 du tarif B et dans certaines règles, avant le début de la procédure de taxation de sorte que ces instructions puissent appuyer la réclamation des sommes indiquées au mémoire de frais lors de la taxation. (La dérogation à ces règles est peut-être justifiée dans certaines circonstances mais je n'en ai pas d'exemple précis.)

Si tant est que la requête demande des instructions à la Cour en vertu de l'article 3 du tarif B, elle n'a pas été présentée dans le délai imparti par la Règle 344(7):

- (7) Une partie peut
- a) après le prononcé du jugement, dans le délai accordé par la Règle 337(5) pour requérir la Cour d'examiner de nouveau le prononcé du jugement, ou
  - b) après que la Cour aura décidé du jugement à prononcer, au moment où la requête pour l'obtention d'un jugement est présentée,
- g que le jugement ait ou non réglé la question des dépens, requérir la Cour de donner, au sujet des dépens, des directives spéciales aux termes de la présente Règle, y compris une directive visée au tarif B, et de statuer sur tout point relatif à l'application de tout ou partie des dispositions de la Règle 346. Une demande faite à la Cour d'appel en vertu du présent paragraphe doit être faite devant le juge en chef ou un juge désigné par lui, mais l'une ou l'autre partie peut demander à un

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Rule 350(1) reads as follows:

<sup>(1)</sup> A party whose costs are to be taxed shall, unless the opposing party consents to the amount to be taxed, or arrangements for the taxation can be made informally, obtain from a taxing officer an appointment for taxation and, not less than 2 days before the day appointed for taxation, serve on every other party interested in the taxation, a copy of his bill of costs, any supporting affidavit and a copy of the appointment.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voici le libellé de la Règle 350(1):

<sup>350. (1)</sup> Une partie dont les frais doivent être taxés doit, à moins que la partie opposante ne soit d'accord sur le montant à taxer, ou à moins que des arrangements de taxation ne puissent se faire à l'amiable, obtenir d'un officier taxateur une convocation pour la taxation et, au moins 2 jours avant le jour fixé pour la taxation, signifier à chacune des autres parties intéressées à la taxation une copie de son mémoire de frais, tout affidavit à l'appui et une copie de la convocation.

review a decision so obtained.7

and there has been no application for an extension of such time.

I might add that, as seems clear to me from a reading of Rule 344(7) with Rule 337(5), it is contemplated that any such application for a direction increasing costs should be made while the matter is sufficiently fresh in the mind of the Court that the Court is in a position to appreciate whether there were present in the particular case circumstances justifying a departure from the normal tariff amounts; and it would, in my view, require very special reasons to warrant a lengthy extension of the time contemplated by Rule 344(7) such as would be required here.

Finally, I should say on this point that the does not, in my opinion, provide a reasonably arguable case for an exercise of judicial discretion increasing the fees for services of solicitors and counsel in connection with this appeal. Such a direction must be based on relevant considerations e and must not be made on an arbitrary basis. All that has been established here is that the respondent incurred a very large solicitor and client bill in connection with the appeal, which would have been relevant if costs had been awarded on a f solicitor and client basis but is not ordinarily relevant to the determination of costs on a party and party basis. Nothing has been put forward to suggest that there was anything in the conduct of the appeal to warrant any increase in the party g and party tariff. While there is no principle with reference to the basis for ordinary party and party costs that is apparent to me from a study of the relevant Rules, it does seem to be clear that party

tribunal composé d'au moins 3 juges de la Cour d'examiner une décision ainsi obtenue.7

On n'a pas demandé la prorogation de ce délai.

Du rapprochement des Règles 344(7) et 337(5), il résulte à mon sens que la demande d'instructions pour augmenter le montant des dépens doit être présentée tandis que l'affaire est assez récente pour que la Cour puisse juger si les circonstances de l'espèce justifient une dérogation aux Règles normales du tarif; de plus, selon moi, seules des raisons très spéciales justifient une longue prorogation du délai imparti par la Règle 344(7) comme celle qui serait nécessaire en l'espèce.

Finalement, j'estime que les documents à l'appui material submitted in support of this application d de la présente requête n'apportent rien qui puisse donner raisonnablement ouverture à l'exercice par le juge du pouvoir discrétionnaire d'augmenter les honoraires au titre des services de solicitors et de conseils dans le cadre du présent appel. De telles instructions doivent s'appuyer sur des motifs pertinents et ne pas être arbitraires. On a seulement démontré en l'espèce que l'intimé avait reçu un compte de frais extrajudiciaires très élevé dans le cadre du présent appel. Ce fait aurait été pertinent si les frais avaient été adjugés sur la base procureur-client; il ne l'est généralement pas quand il s'agit de fixer les frais entre parties. Rien n'indique que le déroulement de l'appel justifiait une augmentation du tarif des frais entre parties. L'étude des Règles pertinentes ne révèle pas l'existence de quelque principe régissant la fixation des frais habituels entre parties. Toutefois, il semble clair, à mon sens, que les frais entre parties ne visent pas à indemniser intégralement la partie qui

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Rule 337(5) reads:

<sup>(5)</sup> Within 10 days of the pronouncement of judgment under paragraph (2)(a), or such further time as the Court may allow, either before or after the expiration of that time, either party may move the Court, as constituted at the time of the pronouncement, to reconsider the terms of the pronouncement, on one or both of the following grounds, and no others:

<sup>(</sup>a) that the pronouncement does not accord with the reasons, if any, that may have been given therefor,

<sup>(</sup>b) that some matter that should have been dealt with has been overlooked or accidentally omitted.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voici le libellé de la Règle 337(5):

<sup>(5)</sup> Dans les 10 jours du prononcé d'un jugement en vertu du paragraphe (2)a), ou dans tel délai prolongé que la Cour pourra accorder, soit avant, soit après l'expiration du délai de 10 jours, l'une ou l'autre des parties pourra présenter à la Cour, telle qu'elle est constituée au moment du prononcé, une requête demandant un nouvel examen des termes du prononcé, mais seulement l'une ou l'autre ou l'une et l'autre des raisons suivantes:

a) le prononcé n'est pas en accord avec les motifs qui, le cas échéant, ont été donnés pour justifier le jugement,

b) on a négligé ou accidentellement omis de traiter d'une question dont on aurait dû traiter.

and party costs are not designed to constitute full compensation to the successful party for his solicitor and client costs. (This must certainly be so in a case such as this where the successful party has chosen to instruct counsel whose base of operations is elsewhere than the appropriate place for the hearing of the appeal.)

Reference was made to some four or five decisions of the Trial Division where Tariff B items were increased apparently "having regard particularly to the great volume of work done in preparation ...". I have difficulty in accepting volume of work in preparation considered alone, or in conjunction with such factors as the difficulty or importance of the case, as constituting a basis for exercising the judicial discretion to increase Tariff B costs items. It must be obvious that such items are so low in relation to what is involved in a very substantial proportion of the matters that come before the Court that they are not designed to provide complete compensation to the successful party for the costs incurred by him in the litigation. (Indeed, what is sought in this case is an increase that would still leave the successful party largely uncompensated for solicitor and client costs.) If Federal Court party and party costs are not designed to provide full reimbursement, as it seems to me, what is intended is that they be made up of the completely arbitrary amounts fixed by or in accordance with the rules subject to variations (where authorized) based on factors arising out of the conduct of the particular proceeding. As it seems to me, the vague basis put forward on behalf of the respondent would put the Court in the position, in a very substantial proportion of proceedings, of weighing imponderable factors, or factors that are not capable of determination, with a view to making an allowance of an undefined portion of solicitor and client costs. In my view. such an approach is not acceptable as a basis for exercising a judicial discretion under Tariff B and would open the way for an unseemly complication of our practice.8

a gain de cause de ses frais extrajudiciaires. (Ce l'est à plus forte raison quand, comme en l'espèce, la partie qui a gain de cause a choisi de faire appel à un avocat qui exerce ailleurs qu'au lieu normal d'audition de l'appel.)

L'avocat de l'intimé a fait référence à quatre ou cinq décisions de la Division de première instance dans lesquelles le montant des dépens prévu au tarif B a apparemment été augmenté [TRADUC-TION] «en raison surtout de l'importance du travail de préparation ...». J'hésite à admettre que le travail de préparation à lui seul, ou doublé d'autres facteurs comme la difficulté ou l'importance d'une affaire, justifie l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge d'augmenter le montant des frais prévus au tarif B. Il est certain, selon moi, que ces frais sont si peu élevés par rapport aux sommes en litige dans la plupart des cas qu'ils ne dédommagent pas intégralement la partie qui a gain de cause des frais qu'elle a engagés dans le litige. (De fait, en l'espèce, on demande une augmentation qui n'indemniserait que très partiellement la partie qui a eu gain de cause de ses frais extrajudiciaires.) Si, ainsi que je le pense, les dépens entre parties en Cour fédérale ne sont pas destinés à indemniser intégralement la partie à laquelle ils seront versés, ils sont censés se limiter aux sommes tout à fait arbitraires prévues par les règles, sous réserve des modifications autorisées se fondant sur des facteurs relatifs au déroulement de la procédure dont il s'agit. A mon avis, le vague principe proposé par l'avocat de l'intimé obligerait très souvent la Cour à évaluer des facteurs impondérables ou impossibles à définir pour adjuger une partie indéterminée des frais extrajudiciaires. A mon sens, cette façon de justifier l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu par le tarif B n'est pas acceptable; elle aurait d'ailleurs pour effet de i compliquer notre pratique sans raison.8

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> In so far as the disbursement items of \$201 and \$3,050 are concerned, under section 4 of Tariff B, such disbursements are to be dealt with in the first instance "upon taxation". If an issue develops on taxation with regard thereto, it may be referred to the Court.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Dans le cas des débours de \$201 et de \$3,050, en vertu de l'article 4 du tarif B, ils doivent être étudiés en première instance «sur taxation». En cas de contestation de la taxation de ces débours, la question peut être renvoyée à la Cour.

For the above reasons, I am of opinion that the application should be dismissed even if it could be regarded as being for one of the other orders indicated above that are not set out in the notice of motion.

I am further of the view that the motion should be dismissed with costs.

#### APPENDIX

On reading the reasons in the *Crabbe* case, I find a sentence therein in which there is, in my opinion, a patent error, which might well cause confusion. That sentence reads [at page 1093]:

In the present case since the judgment was pronounced in open court the matter of awarding a fixed amount in lieu of costs to be taxed might have been spoken to before the judgment was pronounced or it might have been raised on an application under Rule 344(7), within the time limited by Rule 337(5), to reconsider the pronouncement on any ground falling within Rules 337(5) and 337(6), that is to say, on the ground (1) (Rule 337(5)) that the terms of the judgment did not accord with the reasons of the Court or that there had been an accidental omission or (2) (Rule 337(6)) that there had been a clerical or accidental slip which required correction.

Having regard to the last portion of that sentence and reading the reasons as a whole, it is, in my view, clear that what it was intended to convey was that an application after judgment to fix an amount in lieu of costs to be taxed would have to be made under Rule 337(5) or (6). I can only conclude that the words "it might have been raised on an application under Rule 344(7) ... to reconsider the pronouncement" found their way into the sentence by error. Rule 344(7) authorizes applications for special directions to be carried out on the taxation of costs. It does not authorize applications to change a "pronouncement" of judgment or a judgment after it has been signed. The sentence from the Crabbe reasons that I have quoted should, in my opinion, have read as follows:

In the present case, since the judgment was pronounced in open court, the matter of awarding a fixed amount in lieu of costs to be taxed might have been spoken to before judgment was pronounced or it might have been raised on an application under Rule 337(5) or (6), that is to say, on the ground (1) (Rule 337(5)) that the terms of the judgment did not accord with the reasoning of the Court or that there had been an accidental omission, or (2) (Rule 337(6)) that there had been a clerical or accidental slip which required correction.

Pour ces motifs, je suis d'avis que la requête devrait être rejetée même si elle pouvait être considérée comme une requête demandant l'une des autres ordonnances indiquées ci-dessus dont il n'est pas fait mention dans l'avis de requête.

J'estime, en outre, qu'il y a lieu de rejeter la requête avec dépens.

## APPENDICE

J'ai relevé dans les motifs du jugement Crabbe une phrase qui contient, selon moi, une erreur manifeste et propre à causer une confusion. Voici c le texte de cette phrase [à la page 1093]:

Dans l'affaire présente, le jugement fut prononcé à l'audience; la question de l'allocation d'une somme globale au lieu de frais taxés aurait donc pu être mentionnée avant que le jugement soit prononcé. Elle aurait aussi pu être soulevée par une requête présentée en vertu de la Règle 344(7), dans le délai accordé par la Règle 337(5), demandant un nouvel examen du prononcé pour une des raisons prévues dans les Règles 337(5) et 337(6), à savoir, au motif que (1) (Règle 337(5)) le prononcé n'est pas en accord avec les motifs du jugement ou qu'il y a une omission accidentelle, ou (2) (Règle 337(6)) il y a une creur de rédaction ou une omission accidentelle qui exige une correction.

D'après la dernière partie de cette phrase et compte tenu de l'ensemble des motifs, l'auteur indiquait, sans aucun doute, qu'une requête après jugement demandant la fixation des frais au lieu de frais taxés devait être présentée en vertu de la Règle 337(5) ou (6). Je dois conclure que les mots «Elle aurait aussi pu être soulevée par une requête présentée en vertu de la Règle 344(7) ... demandant un nouvel examen du prononcé» ont été insérés dans le texte par erreur. La Règle 344(7) autorise la présentation de requêtes demandant des directives spéciales au sujet de la taxation des h frais. Elle n'autorise pas la présentation de requêtes tendant à faire modifier le «prononcé» d'un jugement ou un jugement déjà signé. Voici comment l'extrait des motifs du jugement Crabbe que j'ai cité aurait dû être libellé, selon moi:

Dans l'affaire présente, le jugement fut prononcé à l'audience; la question de l'allocation d'une somme globale au lieu de frais taxés aurait donc pu être mentionnée avant que le jugement soit prononcé. Elle aurait aussi pu être soulevée par une requête présentée en vertu de la Règle 337(5) ou (6), à savoir, au motif que (1) (Règle 337(5)) le prononcé n'est pas en accord avec les motifs du jugement ou qu'il y a une omission accidentelle, ou (2) (Règle 337(6)) il y a une erreur de rédaction ou une omission accidentelle qui exige une correction.

This error seems to have played a part in leading Walsh J., in his reasons for judgment of January 27, 1976, in Crelinsten Fruit Company v. Maritime Fruit Carriers Co. Ltd. [1976] 2 F.C. 316, to the conclusion that, on a review of a taxation, a directions might be made under Rule 344(7), a view that also seems to have been taken by Kerr J. in Aladdin Industries Inc. v. Canadian Thermos Products Ltd. [1973] F.C. 942. I can only say that myself in the Crabbe case was that, on a review of a taxation under Rule 346(2), the Court decides whether the taxing officer erred in performing his duty and can neither change the Court's judgment Rule 344 or section 3 of Tariff B.

Cette erreur n'est pas étrangère, semble-t-il, au fait que le juge Walsh a conclu, dans ses motifs du jugement du 27 janvier 1976 dans Crelinsten Fruit Company c. Maritime Fruit Carriers Co. Ltd. [1976] 2 C.F. 316, que la Cour pourrait donner des directives en vertu de la Règle 344(7) à l'occasion de l'examen de la taxation. Le juge Kerr est arrivé à la même conclusion, semble-t-il, dans Aladdin Industries Inc. c. Canadian Thermos the view expressed by Thurlow and Pratte JJ. and b Products Ltd. [1973] C.F. 942. Je dois préciser que les juges Thurlow, Pratte et moi-même, dans l'affaire Crabbe, avons statué que, après examen de la taxation en vertu de la Règle 346(2), la Cour devait décider si l'officier taxateur s'était trompé nor make a direction or order contemplated by c en exercant ses fonctions et qu'elle ne pouvait ni modifier le jugement de la Cour, ni donner des directives, ni prononcer une ordonnance visée par la Règle 344 ou par l'article 3 du tarif B.